

**RÈGLEMENT 4-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 8-09 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1 SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 8-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le territoire non organisé par le conseil de la MRC lors de la séance du 9 septembre 2009, en vertu de l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier avec les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signé le 29 septembre 2015, prévoit à l'article 4.1 que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard de son territoire non organisé, d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le Règlement no 4-16 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement 8-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le territoire non organisé* ».

**RÈGLEMENT 4-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 8-09 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1 SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ**

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement 8-09 est remplacé par le suivant :
 2. À compter du 1^{er} août 2016 est imposée la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Adoption du règlement :	le 11 mai 2016
Entrée en vigueur :	Référence : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire